



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0004
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,
de régulariser la situation administrative de l'épandage de septembre 2015 des lots
non normés issus de la plateforme de compostage de Carcassonne-Saint-Jean

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU la Directive 91/271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.214-11, L.216-3, R.211-25 à R.211-47,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3762 relatif à la construction de la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean et de la plateforme de compostage sur ce même site,

VU l'arrêté préfectoral n°2012186-0001 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003-3762, en vue de définir une nouvelle capacité nominale de la station,

VU le rapport de manquement administratif du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, transmis à la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo par courrier en date du 28 décembre 2015,

VU l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, dans le délai de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier en date du 28 décembre 2015,

Considérant qu'un lot de compost de 300 tonnes, issu de la plateforme de compostage Carcassonne Saint-Jean s'est avéré non conforme à la norme NF U 44-095,

Considérant que les informations réglementaires apportées le 30 septembre 2015 par les services de l'État, n'ont pas été observées ni par le maître d'ouvrage, la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ni par l'exploitant de l'installation, la société Lyonnaise des Eaux,

Considérant que ce lot ayant fait l'objet d'un épandage agricole, en dehors de toute procédure réglementaire, le maître d'ouvrage n'a pas observé les dispositions prévues par les articles L.214-1 à L.214-9 et L.214-11 du code de l'environnement,

Considérant que ces dispositions ont pour objet, de prévenir toute atteinte aux sols, aux cultures, aux cours d'eau et aux nappes phréatiques, en garantissant l'innocuité et la traçabilité des épandages,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'inobservation de ces dispositions, il y a lieu de mettre en demeure le maître d'ouvrage de s'y conformer, dans un délai déterminé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, maître d'ouvrage de la plateforme de compostage des boues de la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'opération d'épandage réalisée à l'automne 2015 et concernant un lot de 300 tonnes de compost non normé issu de la station de compostage. Elle doit déposer dans un délai de trois mois, auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude, un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-9 et L.214-11 du code de l'environnement ainsi que de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, et comprenant notamment :

- les quantités et caractéristiques complètes des matières épandues,
- les analyses de sol portant sur les paramètres agronomiques et les concentrations en éléments-traces, ces analyses étant effectuées, à l'intérieur du périmètre épandu, en des points de référence repérés par leurs coordonnées en Lambert 93, et représentant des unités culturales homogènes n'excédant pas 20 hectares,
- la convention passée avec l'utilisateur de boues pour la mise à disposition de ses parcelles et une liste de celles-ci, selon leurs références cadastrales,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel, aux activités humaines et aux usages sensibles,

Le chantier ayant déjà été mis en œuvre, il convient de joindre à ce dossier :

- les résultats d'analyses complémentaires relatives à la nature de l'arsenic présent dans le compost, en particulier ses propriétés de mobilité dans l'eau et dans les végétaux,
- le registre d'épandage prévu à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, justifiant en particulier, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées.

La communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas obligatoirement sa validation par l'autorité administrative.

Le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté au maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement à une ou plusieurs mesures administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de cette collectivité, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du président, au préfet de l'Aude.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, le directeur de la société Lyonnaise des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Carcassonne, le 26 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD